

consécutifs à un recours excessif à la force de la part d'agents de police. Des appels urgents ont été adressés aux autorités au nom de Rwandais qui craignaient pour leur vie par suite d'une tentative d'assassinat, qui s'est produite à Nairobi, contre l'ancien ministre de l'Intérieur du Rwanda, et d'un arrêt de la haute cour de justice sur la peine de mort. Des dossiers individuels ont également été communiqués concernant des décès survenus en détention par suite de torture. Les autorités ont apporté des réponses relativement à certains de ces dossiers, évoquant des facteurs techniques dans le cas sur la peine de mort, l'immunité diplomatique dans le cas de la tentative d'assassinat contre l'un des hommes présumés responsables, et le fait que, dans un autre cas, la cause était toujours en instance. Le RS a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir d'autres décès en détention et de veiller à ce que les conditions d'incarcération soient conformes aux normes internationales.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 289-307)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations indiquant que le recours à la torture et aux mauvais traitements par les agents de la direction de l'information en matière de sécurité (DSI ou « service spécial ») et du département de l'information en matière criminelle (CID) était fréquent. Suivant les renseignements obtenus, les forces régulières de police, les polices administratives locales et la section des jeunes du parti au pouvoir, le KANU (Kenyan African National Union), pratiquent également la torture. Des tortures et des mauvais traitements seraient infligés aux détenus pour les intimider, pour les dissuader de se livrer à des activités politiques, pour obtenir des « aveux » ou d'autres renseignements et pour leur extorquer de l'argent. Le rapport mentionne par ailleurs que, même si les détenus accusés d'infractions non passibles de la peine de mort ne peuvent légalement être gardés au secret plus de 24 heures, il arrive souvent qu'ils soient incarcérés sans contact avec l'extérieur pendant une période beaucoup plus longue, selon les renseignements reçus. Les personnes accusées d'infractions entraînant la peine de mort peuvent être mises légalement au secret pendant une durée maximale de 14 jours. Il a été signalé également que pour prolonger la détention au secret, les prisonniers étaient souvent transférés d'un poste à l'autre après leur arrestation.

Les méthodes de torture signalées comme les plus courantes comprenaient notamment les coups donnés sur différentes parties du corps, en particulier la plante des pieds, les coups donnés sur la plante des pieds de la victime suspendue la tête en bas, les coups administrés simultanément sur les deux oreilles, ce qui avait parfois pour résultat de crever les tympanes, l'arrachage des ongles des orteils et des doigts, la quasi-asphyxie causée par l'immersion de la tête dans de l'eau sale, la détention dans une cellule au sol recouvert de cinq centimètres d'eau pendant plusieurs jours, les coups administrés alors que la victime est suspendue à un arbre dans la forêt la nuit, le viol ou l'insertion d'objets dans le vagin, l'enfoncement de grandes aiguilles dans le pénis ou l'étirement du pénis à l'aide d'une corde.

Le rapport fait état d'allégations selon lesquelles la grande majorité des fonctionnaires de la police qui infligent des tortures ou des mauvais traitements agissent en toute tranquillité; il est rare que les tribunaux enquêtent sur les

allégations de torture, examinent les rapports médicaux, s'intéressent à la privation de soins médicaux dans le cas des victimes présumées de tortures ou déclarent irrecevables des éléments de preuve ou des aveux obtenus par la torture; les tribunaux imposent rarement le respect de la durée légale de détention; et les avocats chargés de défendre des prisonniers qui affirment avoir été soumis à la torture ont été menacés de se voir priver de travail ou se sont vu imposer des charges fiscales très élevées sur leur revenu. D'autres renseignements signalés au Rapporteur spécial indiquent que la privation de soins médicaux est chose courante; que les médecins privés sont fréquemment empêchés de voir les prisonniers ou doivent, pour parvenir jusqu'à eux, franchir des obstacles tels que l'obtention d'une décision judiciaire; que les médecins admis à examiner les prisonniers font l'objet d'intimidations de la part des gardiens, et que les détenus et les prisonniers se voient souvent refuser l'accès aux hôpitaux et, une fois entrés, sont souvent contraints de quitter les lieux avant que le traitement ait commencé ou ne soit achevé.

Dans sa réponse, le gouvernement a souligné que le recours à la torture pour intimider les prisonniers ou les témoins ou leur extorquer des aveux est interdit et que les aveux arrachés par la torture ou l'intimidation sont irrecevables en justice; lorsque des fonctionnaires de la police ont outrepassé leurs pouvoirs, il leur est enjoint de se soumettre à la loi et, s'il est établi qu'ils ont commis une infraction, une peine leur est infligée; les agents chargés du maintien de l'ordre ont pour instruction de se conformer tant à la législation nationale qu'au Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois; les agents qui recourent abusivement à la force font l'objet de poursuites pénales ou de mesures disciplinaires; au cours d'une période récente, le Procureur général est intervenu dans 25 cas et a sanctionné 48 agents accusés d'infractions diverses telles que le meurtre intentionnel, l'homicide involontaire et la torture, et a ordonné l'ouverture d'enquêtes publiques; il est faux de dire que les tribunaux n'enquêtent jamais sur les allégations de torture car dans de nombreux cas, des fonctionnaires de la police ont été cités à comparaître avec des suspects en garde à vue et ont toujours obtempéré; à plusieurs reprises, les tribunaux ont enjoint à des responsables de la police et des prisons de transférer des suspects à l'hôpital ou d'autoriser des médecins privés à voir des détenus; les frais de justice et les honoraires d'avocat sont certes trop élevés pour le Kényan moyen mais le problème est économique et le meilleur moyen de le résoudre consiste à mettre en œuvre des projets de développement visant à élever le niveau de vie de l'ensemble de la population; le gouvernement n'a jamais cherché délibérément à priver les prisonniers de services médicaux; en vertu de la loi sur les prisons, le personnel pénitentiaire doit conduire les prisonniers malades à l'hôpital et le ministère de la santé a mis en place des équipements sanitaires dans les prisons dans la mesure où les ressources disponibles le permettent; les médecins privés sont en outre autorisés à soigner les prisonniers dans le cadre de la procédure prévue par le règlement des prisons; la médiocrité des services sanitaires constitue toutefois un problème d'ampleur nationale en raison du manque de ressources et non un problème limité aux détenus; le département des prisons et le ministère de la santé ne peuvent satisfaire les besoins de santé des détenus que dans les limites de leurs ressources.

Le gouvernement a ajouté que dans les prisons kényanes, 30 % des prisonniers sont en surnombre mais on s'emploie à